

Também, nos termos do § 1.º do artigo 10.º da presente Convenção, ficou exarada na acta de depósito a seguinte declaração: «Esta ratificação é feita por Portugal sob reserva de que as disposições da Convenção não se aplicam ao território colonial português».

Secretaria Portuguesa da Sociedade das Nações, 21 de Junho de 1934. — Pelo Director-Geral, *A. M. Ferraz de Andrade*.

ANTÓNIO ÓSCAR DE FRAGOSO CARMONA, Presidente da República Portuguesa pelo voto da Nação:

Fazemos saber aos que a presente Carta de Confirmação e Ratificação virem que, aos dezanove de Março de mil novecentos e trinta e um, foi assinada em Genebra uma Convenção com protocolo destinada a regular certos conflitos de leis em matéria de cheques, cujo teor é o seguinte:

### Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques

Le Président du Reich allemand; le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande; le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République de Finlande; le Président de la République Française; le Président de la République Hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; le Président des États-Unis du Mexique; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; le Président de la République Portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil fédéral suisse; le Président de la République Tchecoslovaque; le Président de la République Turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie.

Désireux d'adopter des règles pour résoudre certains conflits de lois en matière de chèques, not désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président du Reich allemand:

M. Leo Quassowski, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich;

Le docteur Erich Albrecht, Conseiller de légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich;

Le docteur Erwin Pätzold, Conseiller au Tribunal de Schweidnitz.

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

Le docteur Guido Strobele, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. J. de la Vallée Poussin, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. Axel Helper, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie;

M. Valdemar Eigtved, Directeur de la «Privatbanken», à Copenhague.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig:

M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République de l'Equateur:

Le docteur Alejandro Gastelú, Consul à Genève.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Le professeur Francisco Bernis, Secrétaire général du Conseil supérieur bancaire.

Le Président de la République de Finlande:

M. Filip Grönvall, Conseiller d'État, Membre de la Haute Court administrative.

Le Président de la République Française:

M. Louis-Jean Percerou, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Le Président de la République Hellénique:

M. R. Raphaël, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

M. A. Contoumas, premier Secrétaire de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

M. Jean Pelényi, Ministre résident, Chef de la Délégation royale auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Amedeo Giannini, Conseiller d'État, Ministre plénipotentiaire de première classe;

M. Giovanni Zappalà, Avocat, Chef de Division au Ministère des Finances.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Nobutaro Kawashima, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République hellénique;

M. Ukitsu Tanaka, Juge à la Cour Suprême du Japon.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Charles Vermaire, Consul à Genève.

Le Président des États-Unis du Mexique:

M. Antonio Castro-Leal, Observateur auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

M. Conrad E. Hentsch, Consul général de la Principauté à Genève.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. C. Stub Holmboe, Avocat à la Cour suprême.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le docteur J. Koster, Conseiller à la Haute Cour de Justice, ancien Professeur de l'Université de Groningue.

Le Président de la République de Pologne:

M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

**Le Président de la République Portugaise :**

Le docteur José Caeiro da Mata, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal et Juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale.

**Sa Majesté le Roi de Roumanie :**

M. Constantin Antoniadé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

**Sa Majesté le Roi de Suède :**

Le baron Erik Teodor Marks von Würtemberg, Président de la Cour d'appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

M. L. Birger Ekeberg, ancien Ministre de la Justice, Président de la Commission de législation civile, ancien Conseiller de la Cour suprême ;

M. Knut Dahlberg, ancien Ministre de l'Agriculture, Directeur de l'Association des Banques suédoises.

**Le Conseil fédéral suisse :**

Le docteur Max Vischer, Avocat et Notaire, premier Secrétaire de l'Association suisse des banquiers, à Bâle ;

Le docteur O. Hultegger, premier Secrétaire du Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, à Zurich.

**Le Président de la République Tchécoslovaque :**

Le Docteur Karel Hermann-Otavsky, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

**Le Président de la République Turque :**

Cemal Hüsnü bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, ancien Ministre de l'Instruction publique.

**Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :**

M. I. Choumenkovitch, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1.**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, les unes vis-à-vis des autres, à appliquer pour la solution des conflits de lois ci-dessous énumérés, en matière de chèques, les règles indiquées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2.**

La capacité d'une personne pour s'engager par chèque est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de chèques par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Hautes Parties contractantes que par application de l'alinéa précédent du présent article.

**ARTICLE 3.**

La loi du pays où le chèque est payable détermine les personnes sur lesquelles un chèque peut être tiré.

Si, d'après cette loi, le titre est nul comme chèque en raison de la personne sur laquelle il a été tiré, les obligations résultant des signatures y apposées dans d'autres pays dont les lois ne contiennent pas ladite disposition sont néanmoins valables.

**ARTICLE 4.**

La forme des engagements pris en matière de chèques est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits. Toutefois, l'observation des formes prescrites par la loi du lieu du paiement suffit.

Cependant, si les engagements souscrits sur un chèque ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation du pays où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirme pas la validité de l'engagement ultérieur.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les engagements pris en matière de chèques à l'étranger par un des ses ressortissants seront valables à l'égard d'un autre de ses ressortissants sur son territoire, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi nationale.

**ARTICLE 5.**

La loi du pays sur le territoire duquel les obligations résultant du chèque ont été souscrites règle les effets de ces obligations.

**ARTICLE 6.**

Les délais de l'exercice de l'action en recours sont déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

**ARTICLE 7.**

La loi du pays où le chèque est payable détermine :

1° Si le chèque est nécessairement à vue ou s'il peut être tiré à un certain délai de vue et également quels sont les effets d'une postdate ;

2° Le délai de présentation ;

3° Si le chèque peut être accepté, certifié, confirmé ou visé et quels sont les effets de ces mentions ;

4° Si le porteur peut exiger et s'il est tenu de recevoir un paiement partiel ;

5° Si le chèque peut être barré ou être revêtu de la clause « à porter en compte » ou d'une expression équivalente et quels sont les effets de ce barrement ou de cette clause ou de cette expression équivalente ;

6° Si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci ;

7° Si le tireur peut révoquer le chèque ou faire opposition au paiement de celui-ci ;

8° Les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque ;

9° Si un protêt ou une constatation équivalente est nécessaire pour conserver le droit de recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés.

**ARTICLE 8.**

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de chèques, sont réglés par la loi du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

**ARTICLE 9.**

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente Convention en tant qu'il s'agit :

1° D'un engagement pris hors du territoire d'une des Hautes Parties contractantes ;

2° D'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'une des Hautes Parties contractantes.

## ARTICLE 10.

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables aux chèques déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

## ARTICLE 11.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

## ARTICLE 12.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

## ARTICLE 13.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

## ARTICLE 14.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 12 et 13, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

## ARTICLE 15.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 14 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

## ARTICLE 16.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

## ARTICLE 17.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée, dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

## ARTICLE 18.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

## ARTICLE 19.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

## ALLEMAGNE

*L. Quassowski.*

*Dr. Albrecht.*

*Erwin Pätzold.*

## AUTRICHE

*Dr. Guido Strobele.*

## BELGIQUE

*De la Vallée Poussin.*

## DANEMARK

*Helper.*

*V. Eigtved.*

## VILLE LIBRE DE DANTZIG

*Józef Sulkowski.*

## ÉQUATEUR

*Alej. Gastelú.*

## ESPAGNE

*Francisco Bernis.*

## FINLANDE

*F. Grönvall.*

## FRANCE

*L.-J. Percerou.*

## GRÈCE

*R. Raphaël.**A. Contoumas.*

## HONGRIE

*Pelényi.*

## ITALIE

*Amedeo Giannini.**Giovanni Zappalà.*

## JAPON

*N. Kawashima.**Ukitsu Tanaka.*

## LUXEMBOURG

*Ch. G. Vermaire.*

## MEXIQUE

*Antonio Castro-Leal.*

## MONACO

*C. Hentsch.**Ad referendum.*

## NORVÈGE

*Stub Holmboe.*

## PAYS-BAS

*J. Kusters.*

## POLOGNE

*Józef Sulkowski.*

## PORTUGAL

*José Caeiro da Mata.*

## ROUMANIE

*C. Antoniadé.*

## SUÈDE (1)

*E. Marks von Würtemberg.**Birger Ekeberg.**K. Dahlberg.*

## SUISSE

*Vischer.**Hulftegger.*

## TCHÉCOSLOVAQUIE

*Dr. Karel Hermann-Otavsky.*

## TURQUIE

*Cemal Hüsnü.*

## YUGOSLAVIE

*I. Choumenkovitch.*

## PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenu des dispositions suivantes :

## A.

Les Membres de la Société des Nations et les États non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1<sup>er</sup> septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

## B.

Si, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1933, les conditions prévues à l'article 14, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des États non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

## C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les États non membres représentés à la Conférence.

## ALLEMAGNE

*L. Quassowski.**Dr. Albrecht.**Erwin Pätzold.*

## AUTRICHE

*Dr. Guido Strobele.*

## BELGIQUE

*De la Vallée Poussin.*

## DANEMARK

*Helper.**V. Eigtved.*

## VILLE LIBRE DE DANTZIG

*Józef Sulkowski.*

(1) Sous réserve de ratification par S. M. le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag.

	ÉQUATEUR
<i>Alej. Gastelú.</i>	
	ESPAGNE
<i>Francisco Bernis.</i>	
	FINLANDE
<i>F. Grönvall.</i>	
	FRANCE
<i>L.-J. Percerou.</i>	
	GRÈCE
<i>R. Raphaël.</i>	
<i>A. Contoumas.</i>	
	HONGRIE
<i>Pelényi.</i>	
	ITALIE
<i>Amedeo Giannini.</i>	
<i>Giovanni Zappalà.</i>	
	JAPON
<i>N. Kawashima.</i>	
<i>Ukitsu Tanaka.</i>	
	LUXEMBOURG
<i>Ch. G. Vermaire.</i>	
	MEXIQUE
<i>Antonio Castro-Leal.</i>	
	MONACO
<i>C. Hentsch.</i>	
	NORVÈGE
<i>Stub Holmboe.</i>	
	PAYS-BAS
<i>J. Kusters.</i>	
	POLOGNE
<i>Józef Sulkowski.</i>	
	PORTUGAL
<i>José Caeiro da Mata.</i>	
	ROUMANIE
<i>C. Antoniaide.</i>	
	SUÈDE
<i>E. Marks von Württemberg.</i>	
<i>Birger Ekeberg.</i>	
<i>K. Dahlberg.</i>	
	SUISSE
<i>Vischer.</i>	
<i>Hulftegger.</i>	
	TCHÉCOSLOVAQUIE
<i>Dr. Karel Hermann-Otavsky.</i>	
	TURQUIE
<i>Cemal Hüsnü.</i>	
	YOUGOSLAVIE
<i>I. Choumenkovitch.</i>	

## Convention for the settlement of certain conflicts of laws in connection with cheques

The President of the German Reich; The Federal President of the Austrian Republic; His Majesty the King of the Belgians; His Majesty the King of Denmark and Iceland; The President of the Polish Republic, for the Free City of Danzig; The President of the Republic of Ecuador; His Majesty the King of Spain; The President of the Republic of Finland; The President of the French Republic; The President of the Hellenic Republic; His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxembourg; The President of the United States of Mexico; His Serene Highness the Prince of Monaco; His Majesty the King of Norway; Her Majesty the Queen of the Netherlands; The President of the Polish Republic; The President of the Portuguese Republic; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the King of Sweden; The Swiss Federal Council; The President of the Czechoslovak Republic; The President of the Turkish Republic; His Majesty the King of Yugoslavia.

Being desirous of adopting rules to settle certain conflicts of laws in connection with cheques, have appointed as their Plenipotentiaries the following:

The President of the German Reich:

M. Leo Quassowsky, Ministerial Counsellor in the Reich Ministry of Justice;

Dr. Erich Albrecht, Counsellor of Legation in the Reich Ministry for Foreign Affairs;

Dr. Erwin Pätvold, «Landgerichtsrat» at the Court of Schweidnitz.

The Federal President of the Austrian Republic:

Dr. Guido Strobele, Ministerial Counsellor in the Federal Ministry of Justice.

His Majesty the King of the Belgians:

M. J. de la Vallée Poussin, Honorary Secretary-General of the Ministry of Sciences and Arts.

His Majesty the King of Denmark and Iceland:

M. Axel Helper, Ministerial Counsellor in the Ministry of Commerce and Industry;

M. Valdemar Eigtved, General Manager of the «Privatbanken», Copenhagen.

The President of the Polish Republic, for the Free City of Danzig:

M. Józef Sulkowski, Professor at the University of Poznan, Member of the Polish Codification Commission.

The President of the Republic of Ecuador:

Dr. Alejandro Gastelú, Consul at Geneva.

His Majesty the King of Spain:

Professor Francisco Bernis, Secretary-General of the «Consejo Superior Bancario».

The President of the Republic of Finland:

M. Filip Grönvall, Counsellor of State, Member of the High Administrative Court.

The President of the French Republic:

M. Louis-Jean Percerou, Professor in the Faculty of Law of the University of Paris.